

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 241/23**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et la CIRCULATION**  
**rue du Ronquet**

6.1.3  
DGS/PM

**PUBLIÉ LE 03 AOUT 2023**

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R.610-5,

**VU**, la demande de Mme DUPRE Ophélie relative à un déménagement au 98, rue du Ronquet, le mercredi 9 août 2023 de 8h à 20h,

**VU**, l'arrêté n° 87 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un déménagement au 98, rue du Ronquet le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans la portion comprise entre la résidence les Célestins, angle rue du Ronquet jusqu'au 98, rue du Ronquet, le mercredi 9 août 2023 de 8h à 20h.

**ARTICLE 2** - La pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **03/08/23**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 28 juillet 2023

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)